Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1966

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
Avan	T-PROPOS	xxiii
Abrév	VIATIONS	xxiv
	Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
G	TRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'OR- ANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES UI LUI SONT RELIÉES	
1.	Afghanistan	
	Règlement régissant l'exemption d'impôts et de droits de douane accordée aux missions diplomatiques, aux missions non diplomatiques jouissant de privilèges et aux missions consulaires étrangères ainsi qu'à leurs membres en Afghanistan	3
2.	Canada	
	Province de Québec: Arrêté en Conseil nº 1174 du 20 juillet 1966, concernant certaines concessions fiscales aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale	5
3.	Malte	
	Loi de 1966 sur les immunités et privilèges diplomatiques	6
4.	Nouvelle-Zélande	
	a) Arrêté de 1966 relatif au nom et à l'emblème de la Banque et des organismes qui lui sont reliés	10
	b) Arrêté de 1966 relatif au nom et à l'emblème de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	12
5.	Pays-Bas	
	Note du Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 1 ^{er} juin 1967	12
6.	Rwanda	
	Ordonnance-loi du 23 octobre 1964 déterminant le régime des immunités diplomatiques en matière fiscale et douanière et les régimes assimilés	13
7.	Suède	
	Loi nº 664 du 16 décembre 1966 contenant certaines dispositions relatives aux immunités et privilèges	24

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Pages
8.	Union des Républiques socialistes soviétiques	
	Règlement relatif aux missions diplomatiques et consulaires des États étrangers sur le territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	25
9.	Venezuela	
	Décision du Ministère des relations extérieures concernant l'octroi de privilèges et d'immunités aux experts de l'assistance technique	26
10.	Yougoslavie	
	a) Paragraphe 4 de l'article 8 de la loi fondamentale sur les institutions	26
	b) Alinéa 5 du paragraphe 1 du règlement relatif aux conditions régissant la dispense de caution pour les marchandises importées à titre temporaire	26
	c) Article 3 de la loi fondamentale relative aux droits perçus pour l'utilisation d'un terrain à bâtir	27
	d) Article 20 de la loi fondamentale relative à l'assurance invalidité	27
	e) Article 15 du règlement régissant le calcul et le versement de l'impôt sur le revenu	
	f) Article 5 de la loi fondamentale relative à l'impôt sur les biens et droits réels	27
	g) Article 36 de la loi fondamentale relative aux taxes et droits administratifs .	27
	h) Paragraphe 1 de l'article 25 de la loi relative à la procédure judiciaire générale	27
DI MI	TRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNE- ENTALES QUI LUI SONT RELIÉES ISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANI-	
	ISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANI- ATION DES NATIONS UNIES	
1.	Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	28
2.	Accords relatifs aux réunions et installations	
	a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Signé à Lake Success le	28
	26 juin 1947	
	nisation à Brasilia, du 23 août au 5 septembre 1966, d'un cycle d'études des Nations Unies sur l'apartheid. Signé à New York le 24 mars 1966	
	c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Sénégal relatif à l'organisation à Dakar, du 8 au 22 février 1966, d'un cycle d'études sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement. Signé à New York le 12 janvier 1966	32
	d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Hongrie relatif à l'organisation à Budapest, du 14 au 27 juin 1966, d'un cycle d'études des Nations Unies sur la participation à l'administration locale considérée comme un moyen de favoriser les droits de l'homme. Signé à New York le 4 mars	
	1966	32

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'OR-GANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Afghanistan

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'EXEMPTION D'IMPÔTS ET DE DROITS DE DOUANE ACCORDÉE AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES, AUX MISSIONS NON DIPLOMATIQUES JOUISSANT DE PRIVILÈGES ET AUX MISSIONS CONSULAIRES ÉTRANGÈRES AINSI QU'À LEURS MEMBRES EN AFGHANISTAN ¹

CHAPITRE II

Immunités des missions non diplomatiques étrangères jouissant de privilèges

Article 10

Aux termes d'accords conclus avec des organisations internationales ou avec des pays amis, le Gouvernement royal afghan accorde aux fonctionnaires de ces organisations et aux membres des missions d'assistance de pays amis l'exemption d'impôts et de droits de douane pendant la durée de leur séjour en Afghanistan.

Ces exemptions seront clairement définies et circonscrites et entreront en vigueur après avoir été approuvées par les autorités afghanes compétentes. Des accords ou des échanges de notes officiels préciseront les exemptions ainsi définies.

CHAPITRE IV

Règlement relatif à l'importation, à l'achat et à la vente de véhicules automobiles

Article 15

La mission de l'ONU et des institutions spécialisées des Nations Unies

- a) Les services de la mission de l'ONU et des institutions spécialisées des Nations Unies peuvent importer des véhicules automobiles pour leur propre usage avec l'approbation du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement royal afghan.
- b) Le chef de la mission de l'Organisation des Nations Unies de même que les représentants principaux des institutions spécialisées peuvent importer chacun une voiture automobile pour leur propre usage et celui de leur famille.
- c) Chacune des personnes faisant officiellement partie de ces missions peut également importer une automobile.
- Note 1. Si le chef de la mission de l'Organisation des Nations Unies est marié, l'autorisation d'importer une deuxième voiture lui est accordée sur présentation d'une demande écrite motivée et avec l'approbation du Ministère des affaires étrangères.

¹ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à partir d'une traduction anglaise fournie par le Gouvernement afghan.

NOTE 2. — Toutes les déclarations en douane relatives à l'importation de véhicules automobiles conformément aux dispositions du présent article doivent être signées par le chef de la mission de l'Organisation des Nations Unies, ou, en son absence, par son adjoint.

Article 18

- a) Toute automobile importée en Afghanistan conformément aux dispositions des articles ... 15, ... du présent règlement peut être réexportée par son propriétaire à la fin de sa mission.
- b) Une automobile importée conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 15 du présent règlement pour un usage officiel ne peut être vendue à une personne ou à une organisation ne jouissant pas de privilèges, avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date où ladite automobile a été importée pour la première fois.
- c) Une automobile importée en Afghanistan par une personne mariée à titre de deuxième automobile, conformément aux dispositions de la note 1 à l'article 15 du présent règlement ne peut être vendue à une personne ou à une organisation ne jouissant pas de privilèges, avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date où ladite voiture a été importée pour la première fois ou avant la fin de la mission de son propriétaire en Afghanistan.
- d) Les automobiles importées conformément aux dispositions du présent règlement, autres que celles visées aux alinéas a), b) et c) du présent article, ne peuvent être vendues avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date où elles ont été importées pour la première fois ou avant la fin de la mission de leur propriétaire en Afghanistan.
- e) Tout membre d'une ... mission de l'ONU ou d'une institution spécialisée des Nations Unies, ou de toute autre mission ou organisation étrangère non diplomatique jouissant de privilèges en Afghanistan, en poste depuis plus de deux ans dans le pays, qui a vendu sa première automobile conformément aux dispositions du présent règlement peut importer une deuxième automobile conformément aux dispositions du présent règlement, à condition que son affectation en Afghanistan doive durer encore un an au moins.
- f) Si une automobile importée conformément aux dispositions du présent règlement est entièrement détruite ou rendue hors d'usage à la suite d'un accident ou de toute autre circonstance, ou disparaît, une autre automobile peut être importée à sa place avec l'approbation du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement royal afghan.

Article 19

Les automobiles importées conformément aux dispositions du présent règlement peuvent être revendues à des ressortissants étrangers jouissant de privilèges dans les conditions et avec les restrictions prévues aux articles ... 15, ... 18, ci-dessus ou à des régies d'État afghanes.

- Note 1. Lors de l'achat d'une telle automobile, les régies d'État doivent tenir compte des éléments suivants;
 - 1) Modèle et type de la voiture;
 - 2) État de la carrosserie;
 - 3) État du moteur et autres considérations techniques;
 - 4) Possibilité de revente et de réparation de la voiture en Afghanistan;
 - 5) Kilométrage et degré d'usure de la voiture.
- Note 2. Le prix d'une automobile vendue aux régies d'État conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus est versé en monnaie afghane.
- Note 3. Si les régies d'État et le vendeur ne parviennent pas à s'entendre sur la vente d'un véhicule automobile et si celui-ci est vendu à une personne ou à une organisation ne jouissant pas de privilèges, les régies d'État perçoivent de l'acheteur une taxe égale à 5 p. 100 du prix d'achat net de l'automobile en lieu et place de la commission qui leur est normalement due à l'importation. En outre,

l'acheteur doit acquitter les droits de douane sur l'automobile en question ainsi que les autres droits dus aux régies d'État conformément aux dispositions des autres règlements pertinents en vigueur.

Article 20

Dans le cas des ressortissants étrangers ou d'organisations jouissant de privilèges qui achètent des automobiles appartenant à d'autres ressortissants étrangers ou organisations jouissant de privilèges, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, les contingents d'importation de voitures prévus aux articles ... 15, ... ci-dessus seront réduits en conséquence.

Kaboul, 21 juillet 1966

2. Canada

Province de Québec: Arrêté en Conseil nº 1174 du 20 juillet 1966, concernant certaines concessions fiscales aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ²

Attendu que des représentations ont été faites afin que les représentants de pays étrangers auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale bénéficient de concessions fiscales:

Attendu qu'il est opportun de donner suite à ces représentations;

Attendu qu'il est d'intérêt général de remplacer l'arrêté en conseil nº 172 du 26 janvier 1965 3;

Il est ordonné, en conséquence, sur la proposition du Ministre du revenu:

Que soit décrété, dans ses versions française et anglaise, le règlement concernant certaines concessions fiscales aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dont le texte est annexé au présent arrêté en conseil.

Règlement concernant certaines concessions fiscales aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

- 1. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le Président du Conseil, le Secrétaire général et les cinq directeurs de l'Organisation, de même que les représentants officiels de chacune des nations faisant partie de cette société pourvu qu'ils soient des officiers de carrière non ressortissants du Canada et de la Province et qu'ils n'exercent aucune entreprise, charge ou emploi dans la Province, autre que leur fonction de représentants de la nation dont ils sont ressortissants auprès de l'Organisation, jouissent des concessions fiscales ci-après énumérées, pourvu que les pays que représentent tels officiers confèrent des privilèges similaires aux représentants de la Province auprès de tels pays:
 - a) Exemption de l'impôt sur le revenu en conformité avec les dispositions des articles 12 et 78 de la loi de l'impôt provincial sur le revenu.
 - b) Exemption des droits imposables en vertu de la loi des droits sur les successions, sur toute transmission de biens situés dans la province acquis au cours ou à l'occasion de leur résidence dans Québec alors qu'ils remplissaient les fonctions ci-dessus

. . .

² Texte obligeamment communiqué par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

³ Voir Annuaire juridique, 1964, p. 3 et 4.

mentionnées. Le Gouvernement de Québec ne mettra aucun obstacle au rapatriement des biens ainsi exonérés si le décès de telle personne a lieu pendant qu'elle remplissait les fonctions mentionnées au paragraphe premier, ou dans les deux ans qui ont suivi le décès.

c) Exemption des droits imposables en vertu de la loi des droits sur les successions sur toute transmission des montants apparaissant au compte de banque d'un fonctionnaire décédé alors qu'il travaillait en dehors de la province de Québec pour l'Organisation de l'aviation civile internationale et qu'il était non ressortissant du Canada et de la province de Québec, lorsque ce compte de banque a été ouvert à Montréal, suivant les règlements de cette Organisation et a servi à déposer les émoluments reçus par ce fonctionnaire.

Ces montants ainsi exemptés ne devront pas être supérieurs aux émoluments reçus par ce fonctionnaire décédé durant la période des six mois précédant son décès.

- d) Exemption de la taxe payable en vertu de la loi sur la gazoline, par voie de remboursement et suivant la procédure à être établie par le Ministre du revenu.
- e) Exemption de la taxe payable en vertu de la loi de l'impôt sur la vente en détail, par voie de remboursement et suivant la procédure à être établie par le Ministre du revenu.
- f) Exemption du paiement d'honoraires d'enregistrement d'un véhicule de promenade exigibles en vertu du code de la route et suivant la procédure à être établie par le Ministère des transports et communications quant à l'émission des plaques d'enregistrement et au paiement du coût d'icelles.
- g) Exemption de la taxe payable en vertu de la loi concernant la taxe sur les télécommunications par voie de remboursement et suivant la procédure à être établie par le Ministre du revenu.
- 2. Les paragraphes a) et b) de l'article 1 précité s'appliquent aussi aux fonctionnaires internationaux de l'OACI pourvu qu'il s'agisse de personnes non ressortissantes du Canada et de la Province, et que ces personnes n'exercent aucune entreprise, charge ou emploi dans la Province autre que leur emploi comme fonctionnaires de l'Organisation.
- 3. Les exemptions précitées sont accordées à partir de l'adoption du présent arrêté en conseil, sauf en ce qui concerne l'exemption mentionnée au paragraphe g) de l'article 1 qui aura effet rétroactivement au 1er mai 1965.
 - 4. Cet arrêté en conseil remplace l'arrêté en conseil nº 172 du 26 janvier 1965.

3. Malte

Loi de 1966 sur les immunités et privilèges diplomatiques 4

Loi ⁵ tendant à l'octroi de certains privilèges et immunités aux représentants diplomatiques et consulaires, à des organisations internationales et à leurs représentants et à certaines autres personnes, ainsi qu'aux fins accessoires ou connexes.

La loi dont la teneur suit est promulguée par Sa Très Gracieuse Majesté, la Chambre des représentants de Malte réunie en ce Parlement ayant donné son avis et son consentement, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

⁴ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁵ Loi nº 1 de 1966. Sanctionnée le 11 janvier 1966.

Titre premier

Dispositions liminaires

- 1. La présente loi peut être désignée sous le nom de «Loi de 1966 sur les immunités et privilèges diplomatiques ».
 - 2. 1) Sauf indication contraire du contexte,

Le terme « Malte » a le même sens que dans l'article 126 de la Constitution de Malte;

Le terme « Ministre » s'entend du Ministre chargé, au moment considéré, des affaires extérieures;

Titre III

Organisations internationales et personnes qui en relèvent

- 5. 1) Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute organisation reconnue par arrêté du Ministre comme étant une organisation dont Malte ou son gouvernement et un ou plusieurs autres États ou leur gouvernement sont membres.
 - 2) Le Ministre peut, de temps à autre, par arrêté:
 - a) Stipuler que toute organisation visée au présent article (ci-après dénommée « l'organisation ») jouira, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, des immunités et privilèges énoncés dans la première partie de la deuxième annexe à la présente loi et aura la capacité juridique d'une personne morale;
 - b) Octroyer à:
 - i) Toutes personnes ayant qualité de représentants (d'un gouvernement ou non) auprès d'un organe de l'organisation ou de membres d'un comité ou d'un organe quelconque de ladite organisation;
 - *ii*) Tous fonctionnaires ou toutes catégories de fonctionnaires de l'organisation spécifiés par l'arrêté et occupant dans l'organisation les postes élevés spécifiés dans l'arrêté;
 - iii) Toutes personnes affectées à des missions pour le compte de l'organisation, qui sont spécifiées dans l'arrêté, les immunités et privilèges indiqués dans la deuxième partie de la deuxième annexe à la présente loi, dans les limites spécifiées par l'arrêté;
 - c) Accorder à toute autre catégorie de fonctionnaires et d'agents de l'organisation spécifiée dans l'arrêté les immunités et privilèges indiqués dans la troisième partie de la deuxième annexe à la présente loi, dans les limites spécifiées par l'arrêté.

En pareil cas, les dispositions de la quatrième partie de la deuxième annexe à la présente loi auront pour effet d'étendre au personnel des représentants et membres visés à l'alinéa i) du paragraphe b) du présent article ainsi qu'aux familles des fonctionnaires de l'organisation, les immunités et privilèges octroyés aux représentants, membres ou fonctionnaires en vertu dudit alinéa, à moins que l'arrêté conférant les immunités et privilèges n'exclue l'application desdites dispositions.

3) Tout arrêté pris conformément au présent article peut, nonobstant toute disposition d'une loi écrite, y compris de la présente loi, octroyer à une organisation ou à une personne les immunités et privilèges nécessaires afin de donner effet à un accord international en la matière, mais ne pourra conférer des immunités ou privilèges plus étendus qu'il n'est requis pour ledit accord ni ne pourra octroyer des immunités ou privilèges à

un représentant du Gouvernement de Malte ou à un membre du personnel d'un tel représentant.

- 6. Le Ministre peut de temps à autre, par voie d'arrêté, octroyer aux juges et greffiers de la Cour internationale de Justice créée par la Charte des Nations Unies, ou de tout autre organisme judiciaire international approuvé par le Ministre, et aux plaideurs devant la Cour ou ledit organisme ainsi qu'à leurs agents, conseillers et avocats, les immunités, privilèges et facilités qui peuvent être nécessaires pour donner effet à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ou à une convention approuvée par elle, ou qui, dans le cas de tout organisme susvisé, sont, de l'avis du Ministre, indispensables à la bonne exécution de ses fonctions.
- 7. 1) Lorsqu'une conférence tenue à Malte réunit les représentants du Gouvernement maltais et du gouvernement ou des gouvernements d'un ou plusieurs autres États, le Ministre peut établir la liste des représentants de ce dernier ou de ces derniers gouvernements et des membres de leur personnel officiel, selon qu'il le jugera bon, et faire publier dans la Gazette officielle ladite liste ainsi que toute modification à la liste ou liste modifiée et, sous réserve des dispositions de la présente loi, tout représentant du gouvernement d'un État inscrit sur la liste et les membres de son personnel jouiront, respectivement, des mêmes immunités que celles accordées au chef de la mission d'un État accrédité à Malte et aux membres de son personnel officiel.
- 2) Toute liste et toute modification à cette liste publiée conformément aux dispositions du présent article contiendra l'indication de la date à laquelle ladite liste ou modification, selon le cas, prend ou a pris effet.

Titre IV

Dispositions générales

- 8. Le Ministre établit une liste des personnes qui lui semblent admises à bénéficier d'immunités ou privilèges en vertu des dispositions de la présente loi, à l'exclusion:
 - a) des enfants d'un ayant droit âgés de moins de 18 ans;
 - b) de toute personne dont le nom est porté sur une liste publiée aux termes des dispositions de l'article 7 de la présente loi;
- il modifie cette liste de temps à autre et fait publier dans la Gazette officielle ladite liste et toute modification de ladite liste ou liste modifiée.
- 9. Si, au cours d'une procédure quelconque, se pose la question de savoir si une personne ou une organisation a droit à des immunités et privilèges en vertu des dispositions de la présente loi, un certificat délivré par le Ministre ou sur son ordre, énonçant un fait pertinent concernant cette question, constitue une preuve péremptoire de ce fait.

10. ...

- 2) Les immunités ou privilèges octroyés en vertu des dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi peuvent faire l'objet d'une renonciation selon la procédure prévue par le Ministre dans l'ordonnance ou la notification pertinentes.
- 11. 1) Un article ayant été importé ou sorti des entrepôts de la douane par un particulier sans paiement de droits, en vertu d'une immunité ou d'un privilège octroyé en vertu des dispositions de la présente loi, ne pourra être vendu ou cédé à une personne ne jouissant pas des mêmes immunités ou privilèges qu'avec le consentement du Contrôleur des douanes et moyennant paiement par ladite personne des droits correspondants au taux prévu par la loi relative aux droits de douane.
- 2) Aucune exonération de droits de douane accordée à une personne par la présente ou en vertu de la présente loi ne sera interprétée comme dispensant cette personne

de se conformer, pour l'importation de marchandises, aux formalités prescrites par la législation douanière ou la législation relative à l'importation de marchandises.

3) Toute exemption d'impôts, droits, taxes ou redevances visée par la présente loi s'entend sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Ministre chargé des finances ou tout autre fonctionnaire désigné par lui à cette fin peut prescrire pour protéger le fisc.

Titre V

Dispositions diverses

- 13. 1) La loi de 1950 sur les privilèges diplomatiques [Diplomatic Privilèges (Extension) Act, 1950.] est abrogée mais toute disposition prise en vertu de ladite loi demeure valable.
- 3) En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou d'un arrêté pris en vertu de cette loi et les dispositions de toute autre loi écrite autre que la loi de 1955 sur les conventions consulaires (*Consular Conventions Act* 1955), les dispositions de la présente loi ou de tout arrêté pris en vertu de cette loi prévaudront et les dispositions de l'autre loi seront sans effet dans la mesure où il y aura conflit ou incompatibilité.

ANNEXES

Deuxième annexe

Article 5

ORGANISATION INTERNATIONALE ET PERSONNES QUI EN RELÈVENT

Première partie

Immunités et privilèges de l'Organisation

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire.

. . .

- 2. Même inviolabilité des archives officielles et des locaux occupés par les bureaux que celle dont jouissent les archives et les locaux officiels des chefs de mission d'États étrangers.
- 3. Même exemption ou exonération d'impôts, de droits et de redevances, autres que les droits de douane frappant les marchandises importées, que celle qui est accordée à un État étranger.
- 4. Exemption des droits de douane sur les marchandises directement importées par l'Organisation et destinées à son usage officiel à Malte ou à l'exportation, ainsi que sur les publications de l'Organisation directement importées par elle, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Ministre chargé des finances, ou tout fonctionnaire désigné par lui à cet effet, peut prescrire pour protéger le fisc.
- 5. Exemption des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'Organisation et destinées à son usage officiel et en ce qui concerne les publications de l'Organisation directement importées ou exportées par elle.
- 6. Droit de bénéficier, pour les communications télégraphiques envoyées par elle et ne contenant que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées

(y compris les communications en provenance ou à destination des localités situées en dehors de Malte), des tarifs réduits applicables aux communications correspondantes de la presse.

DEUXIÈME PARTIE

Immunités et privilèges des hauts fonctionnaires, représentants, membres de comités et personnes en mission

- 1. Même immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire que celle dont jouit un chef de mission d'un État étranger.
 - 2. Même inviolabilité du domicile que celle dont jouit un chef de mission.
- 3. Même exemption ou exonération d'impôts, de droits, de taxes et de redevances que celle dont jouit un chef de mission.

TROISIÈME PARTIE

Immunités et privilèges des autres fonctionnaires et agents de l'Organisation

- 1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 2. Exemption de l'impôt sur le revenu pour les émoluments reçus en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Organisation.

QUATRIÈME PARTIE

Immunités et privilèges du personnel officiel et des membres de la famille des hauts fonctionnaires

- 1. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice d'immunités et de privilèges visés dans la deuxième partie de la présente annexe en qualité de représentant auprès d'un organe de l'Organisation ou de membre d'un comité de ladite organisation ou d'un de ses organes, le personnel officiel qui l'accompagne en sa qualité de représentant ou de membre bénéficie également de ces immunités et privilèges dans les limites dans lesquelles les personnes attachées au service d'un chef de mission d'un État étranger bénéficient des immunités et privilèges accordés au chef de mission.
- 2. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice d'immunités et de privilèges visés dans la deuxième partie de la présente annexe en qualité de fonctionnaire de l'Organisation, son conjoint et ses enfants âgés de moins de 21 ans bénéficient également de ces immunités et privilèges dans les limites dans lesquelles le conjoint et les enfants d'un chef de mission d'un État étranger bénéficient des immunités et privilèges accordés au chef de mission.

4. Nouvelle-Zélande

. . .

a) Arrêté de 1966 relatif au nom et à l'emblème de la Banque mondiale et des organismes qui lui sont reliés 6

Bernard Fergusson, Gouverneur général

EN EXÉCUTION de la loi de 1927 sur les contraventions de police et de l'article 38 de la loi de 1948 portant modification des lois, Son Excellence le Gouverneur général arrête ce qui suit:

⁶ Pris en application du *Regulation Act* de 1936. Date de publication dans la *Gazette*: 24 février 1966. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

ARRÊTÉ

- 1. (1) Le présent arrêté peut être désigné sous le nom de « Arrêté de 1966 relatif au nom et à l'emblème de la Banque mondiale et des organismes qui lui sont reliés ».
- (2) Le présent arrêté entrera en vigueur sept jours après sa publication dans la Gazette.
 - 2. Nul ne peut utiliser à des fins professionnelles ou commerciales:
 - a) Le nom de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement; ou
 - b) Le nom «Banque mondiale»; ou
 - c) L'emblème ou le sceau officiels de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, qui sont reproduits à la première annexe au présent arrêté; ou
 - d) Tout autre nom, terme, sceau, emblème ou image rappelant de quelque façon que ce soit la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
 - 3. Nul ne peut utiliser à des fins professionnelles ou commerciales:
 - a) Le nom de la Société financière internationale; ou
 - b) L'emblème ou le sceau officiels de la Société financière internationale, qui sont reproduits à la deuxième annexe au présent arrêté; ou
 - c) Tout autre nom, terme, sceau, emblème ou image rappelant de quelque façon que ce soit la Société financière internationale.
 - 4. Nul ne peut utiliser à des fins professionnelles ou commerciales:
 - a) Le nom de l'Association internationale de développement; ou
 - b) L'emblème et le sceau officiels de l'Association internationale de développement, qui sont reproduits à la troisième annexe au présent arrêté; ou
 - c) Tout autre nom, terme, sceau, emblème ou image rappelant de quelque façon que ce soit l'Association internationale de développement.

PREMIÈRE ANNEXE

Emblème officiel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement [non reproduit]

Sceau officiel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement [non reproduit]

DEUXIÈME ANNEXE

Emblème et sceau officiels de la Société financière internationale [non reproduits]

TROISIÈME ANNEXE

Emblème et sceau officiels de l'Association internationale de développement [non reproduits]

Comme en fait foi la signature apposée par Son Excellence le Gouverneur général ce premier jour de février 1966.

Le Ministre des affaires extérieures: Keith Holyoake b) Arrêté de 1966 relatif au nom et à l'emblème de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 7

Bernard Fergusson, Gouverneur général

En exécution de la loi de 1927 sur les contraventions de police et de l'article 38 de la loi de 1948 portant modification des lois, Son Excellence le Gouverneur général décrète ce qui suit:

ARRÊTÉ

- 1. 1) Le présent arrêté peut être désigné sous le nom de « Arrêté de 1966 relatif au nom et à l'emblème de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ».
- 2) Le présent arrêté entrera en vigueur sept jours après sa publication dans la Gazette.
 - 2. Nul ne peut utiliser à des fins professionnelles ou commerciales:
 - a) Le nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; ou
 - b) Le mot UNESCO; ou
 - c) L'emblème et le sceau officiels de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui sont reproduits à l'annexe au présent arrêté; ou
 - d) Tout autre nom, terme, sceau, emblème ou image rappelant de quelque façon que ce soit l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ANNEXE

Sceau et emblème officiels [non reproduits]

Comme en fait foi la signature apposée par Son Excellence le Gouverneur général ce premier jour de février 1966.

Le Ministre des affaires extérieures:

Keith Holyoake

5. Pays-Bas

Note du Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 1er juin 1967 8

Se référant à une lettre du Secrétaire d'État aux finances des Pays-Bas, datée du 29 juin 1962, relative à l'assujettissement à l'impôt des fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées... le représentant permanent des Pays-Bas tient à déclarer qu'en vertu d'une décision du 30 janvier 1964, les autorités néerlandaises ont supprimé le point 5 de la lettre susmentionnée [selon lequel, pour le calcul de l'impôt sur le

⁷ Pris en application du *Regulation Act* de 1936. Date de publication dans la *Gazette*: 24 février 1966, Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁸ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

revenu dû par un fonctionnaire ou un expert de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, son traitement et ses autres émoluments, étant exemptés de l'impôt sur le revenu, n'ont pas à entrer en ligne de compte]. Cela signifie que si un fonctionnaire ou un expert de l'ONU est exempté de l'impôt sur le revenu pour le traitement et autres émoluments qu'il reçoit de l'Organisation mais a d'autres revenus imposables, lesdits traitements et autres émoluments entrent en ligne de compte pour le calcul de l'impôt dû par l'intéressé. C'est là une conséquence des dispositions du nouvel article 12 a de la « Uitvoeringsbeschikking Algemene Wet inzake Rijksbelastingen 1962 ».

6. Rwanda

Ordonnance-loi du 23 octobre 1964 déterminant le régime des immunités diplomatiques en matières fiscale et douanière et les régimes assimilés

Nous, Grégoire KAYIBANDA, Président de la République,

Vu la Constitution de la République, spécialement en ses articles 63, 64, 75, alinéa 3, et 82, alinéas 1 et 2;

Vu la loi du 17 janvier 1964, décidant de l'adhésion du Rwanda à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, et portant approbation de l'adhésion du Rwanda à la Convention sur les privilèges, et immunités des Nations Unies, des institutions spécialisées, et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

Vu les décrets en vigueur sur l'impôt personnel;

Vu les décrets en vigueur sur le régime douanier;

Vu le droit international, la doctrine, et la coutume pratiquée par l'ensemble des nations;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Vu l'urgence;

Sur proposition de notre Ministre des affaires étrangères et de notre Ministre des finances et du commerce extérieur,

Ordonnons:

CHAPITRE PREMIER

IMPÔTS ET TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Section première

Ambassades et légations

Article premier

Les locaux, ainsi que leurs dépendances bâties ou non bâties, acquis ou pris en location par les États étrangers pour les besoins exclusifs (1) de leurs services diplomatiques et pour le logement de leurs agents diplomatiques (2) et de chancellerie (3), sont exonérés, sous réserve de réciprocité, de tous droits d'enregistrement et taxes annexes qui seraient normalement dus en cette occasion.

Article 2

Les locaux, ainsi que leurs dépendances bâties ou non bâties, possédés par les États étrangers, en tant que propriétaires ou locataires, et mis gratuitement par ceux-ci à la dis-

position de leurs agents diplomatiques et de chancellerie aux fins de leur résidence personnelle sont exonérés, sous réserve de réciprocité, de l'impôt personnel et des taxes annexes. Cette exonération porte également sur les locaux et dépendances loués par les agents diplomatiques et de chancellerie aux fins de leur résidence personnelle.

Article 3

Les exonérations prévues aux articles 1 et 2 ne sont applicables que pour autant que lesdits locaux et dépendances soient utilisés, de façon concomitante, aux fins qui ont motivé leur exonération.

Article 4

Les exonérations prévues aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux impôts et taxes incombant légalement à des tiers, et dont les États étrangers ne supportent la charge que par voie de convention ou par incidence.

Article 5

Les exonérations prévues aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

CHAPITRE II

IMPÔTS ET TAXES SUR LA PERSONNE ET SUR LES BIENS DES AGENTS ET EMPLOYÉS DES AMBASSADES, LÉGATIONS ET CONSULATS

Section première

Ambassades et légations

Article 7

...

Les agents diplomatiques accrédités au Rwanda, ainsi que les agents de chancellerie des ambassades et légations accréditées au Rwanda (6), sont exempts de tous impôts et taxes directs et indirects, personnels et réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception:

- a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
- b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire du Rwanda, à moins que l'agent intéressé ne les possède au nom et pour le compte de l'État accréditant, aux fins de la mission diplomatique;
- c) des droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, en ce qui concerne les biens immeubles visés sous b;
 - d) des impôts et taxes sur tous les revenus privés qui ont leur source au Rwanda;
 - e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

Cette exemption n'est accordée aux intéressés que pour autant qu'ils ne soient pas ressortissants rwandais, qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Rwanda, et qu'ils n'exercent au Rwanda aucune activité autre que leurs activités officielles.

Article 8

Au cas du décès d'un des agents visés à l'article 7, alinéa 1, le retrait sans frais de tous les biens meubles ayant appartenu au défunt est autorisé, à l'exception des biens qui ont été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès.

Article 9

Les membres de la famille des agents visés à l'article 7, qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient des exemptions prévues aux articles 7 et 8 pour autant qu'ils ne soient pas ressortissants rwandais et qu'ils n'exercent au Rwanda aucune activité autre qu'une éventuelle activité officielle à leur ambassade ou légation.

Dans le cas prévu à l'article 8, l'autorisation de retrait sans frais portera sur les biens meubles dont la présence au Rwanda est due uniquement à la présence au Rwanda de la personne décédée, en tant que membre de la famille d'un des agents visés à l'article 7.

CHAPITRE III

Droits de douane et taxes sur les biens importés

Les exemptions prévues au présent chapitre sont limitatives. Par conséquent, aucune dérogation n'est prévue pour ce qui concerne les réglementations sanitaires, le contrôle phytopathologique, le contrôle des stupéfiants, des armes, etc.

Section première

Chefs d'État étrangers et personnes de leur suite; bagages et moyens de transport

Article 12

Les bagages (8) qui accompagnent les chefs d'État étrangers et les personnes de leur suite voyageant avec eux, sont toujours admis au Rwanda sans visite ni formalités même si le voyage se fait incognito.

Section 2

Chefs de gouvernement et ministres étrangers en fonction

Marchandises destinées à l'usage personnel

Article 15

Les marchandises à usage personnel importées par les chefs de gouvernement et ministres étrangers bénéficient du régime prévu à l'article 18 ci-après.

Section 3

Agents diplomatiques

Marchandises destinées à l'usage personnel

Article 18

Les agents diplomatiques étrangers faisant partie d'une mission accréditée au Rwanda, bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 21, de l'exemption totale des droits de douanes, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport, et frais afférents à des services analogues, pour les marchandises destinées à leur usage personnel, en ce compris l'usage par les membres de leur famille faisant partie de leur ménage.

Cette exemption, dont bénéficient d'office les chefs de mission diplomatique, en ce compris le Représentant résident des Nations Unies au Rwanda, n'est accordée aux autres agents diplomatiques que sous réserve de réciprocité.

Des contingents peuvent être fixés par le Ministre des finances pour l'importation de certaines marchandises.

Article 19

Les marchandises visées aux articles 15 et 18 doivent être dédouanées à l'entrepôt de douane de Kigali.

Tout dédouanement à un autre bureau ne pourra être effectué que sur autorisation du Ministère des finances, Service des douanes,

Au cas où cette autorisation n'aurait pas été délivrée, les marchandises devront être réexpédiées vers l'entrepôt de douane de Kigali sous le couvert d'une « déclaration de transfert d'entrepôt ». Et s'il appert des documents produits que le destinataire appartient à la catégorie des personnes pouvant bénéficier de l'exemption, la mention « Immunités diplomatiques – Dispensés de vérification » sera apposée sur ladite « déclaration de transfert d'entrepôt », et les colis seront plombés sans vérification. L'importateur sera invité à représenter les marchandises à l'entrepôt de Kigali aux fins d'accomplissement des formalités d'admission en franchise.

Article 20

Au cas où les marchandises dont question aux articles 15 et 18 sont importées avec les bagages personnels des agents diplomatiques intéressés, leur dédouanement pourra être effectué sur place, sous le couvert d'une quittance ne comportant pas de perception et portant la mention «Immunités diplomatiques».

Article 21

L'exemption prévue aux articles 15 et 18 n'est applicable que si une autorisation du Ministère des finances, Service des douanes, a été obtenue, préalablement à l'importation des marchandises (10).

Cette autorisation ne pourra être accordée, hors le cas prévu à l'article 19, que sur présentation d'une « déclaration de consommation » comportant la spécification des marchandises.

Cette déclaration devra porter, outre la signature de l'ayant droit, celle du chef de la mission diplomatique, ainsi que le sceau de ladite mission.

Article 23

Les marchandises exonérées ou exonérables conformément aux articles 15 et 18 sont, dans la même mesure et aux mêmes conditions, exonérées des droits d'accise, de la taxe

de consommation, des taxes de transmission et de luxe, qui seraient normalement dus en raison de leur importation.

Ces marchandises sont également exemptées de licence ou d'avis d'importation.

...

Section 6

Courriers diplomatiques

Article 26

Les colis constituant la valise diplomatique, qu'ils soient accompagnés ou non par un courrier diplomatique, ne peuvent être ni ouverts, ni retenus, ni soumis à aucun droit de douane.

Ces colis doivent être revêtus du sceau d'un Ministère des affaires étrangères et porter l'adresse de l'ambassade ou légation du pays correspondant, soit du sceau d'une ambassade ou légation et porter l'adresse du Ministère des affaires étrangères du pays correspondant.

Article 27

L'immunité prévue à l'article 26 s'étend aux valises diplomatiques échangées par les ambassades ou légations d'un pays étranger accréditées au Rwanda d'une part et dans l'un des pays limitrophes d'autre part, pour autant que ces ambassades ou légations soient desservies par un seul et même chef de mission ou qu'elles possèdent en commun des services de gestion d'assistance technique essentiels à leur bon fonctionnement.

Article 28

Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est protégé dans l'exercice de ses fonctions, qu'il soit rwandais ou étranger. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

L'État accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa précédent seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise; mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre directement et librement possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

Article 29

Les colis constituant la valise diplomatique acheminée par la poste ou par la voie aérienne doivent être retirés en douane par une personne habilitée à cette fin, en tant que courrier diplomatique, en vertu d'un passeport, d'une feuille de route, d'une lettre de courrier ou d'une lettre d'accompagnement.

Article 30

Les colis scellés mais non mentionnés sur des documents officiels d'accompagnement, passeports ou feuilles de route, sont dirigés par déclaration de transfert d'entrepôt sur l'entrepôt de douane de Kigali.

Le chef de l'entrepôt peut laisser les colis dûment cachetés lorsqu'il est apparent qu'ils ne contiennent que des documents diplomatiques.

Article 31

Si le nombre ou le volume des colis d'un courrier diplomatique étranger est tel qu'il fasse naître des soupçons d'abus, le chef local de la douane ne devra pas moins les laisser suivre mais il en informera immédiatement et directement le Ministère des finances, Service des douanes, afin qu'il puisse être pris telle mesure qui sera jugée convenir.

En toute hypothèse, les cachets officiels doivent être respectés par les agents de la douane.

Article 32

Le courrier diplomatique reste soumis, pour ce qui concerne ses bagages personnels, aux réglementations ordinaires à moins que ses qualités officielles ne lui confèrent certaines immunités.

Section 7

Marchandises destinées aux besoins officiels des ambassades et légations

Article 33

Les marchandises destinées aux besoins officiels, en ce compris la construction et la réparation des ambassades et légations, sont exemptées, sous réserve de réciprocité, des droits de douane, taxes et autres redevances, autres que frais d'entreposage, de transport, et frais afférents à des services analogues.

L'importation de ces marchandises est soumise à l'accomplissement des formalités prévues aux articles 19 à 21, et bénéficie des exemptions prévues à l'article 23, sous la même réserve de réciprocité.

Des contingents peuvent être fixés par le Ministre des finances pour l'importation de certaines marchandises.

CHAPITRE IV

Impôts et droits sur les véhicules

Article 36

Sous réserve de réciprocité, les véhicules à moteur importés, soit par les missions diplomatiques, soit par les agents diplomatiques accrédités au Rwanda, pour leur usage officiel ou pour leur usage personnel, sont admis au Rwanda en exemption douanière et fiscale sous le couvert d'un document de transit valable pour l'année fiscale en cours.

Le document de transit délivré lors de l'admission desdits véhicules est, dans la suite, reconduit au début de chaque année fiscale, sur présentation des véhicules à la douane.

Un contingent des véhicules admis en franchise peut être fixé pour chaque mission diplomatique et pour chaque catégorie d'agents diplomatiques, par commun accord du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances.

Article 37

Sous réserve de réciprocité, les propriétaires des véhicules à moteur visés à l'article 36 sont exemptés de l'impôt personnel (taxe de roulage).

Les dits véhicules doivent être immatriculés par les soins de la Direction générale des impôts, dans une série numérique réservée à cette fin, les frais de cette formalité matérielle restant à la charge de la mission ou de l'agent intéressé.

CHAPITRE V

Impôts et taxes sur l'emploi

Article 42

Les ambassades, légations et consulats sont exemptés, sous réserve de réciprocité, de l'impôt personnel et des taxes annexes sur les employés, domestiques et ouvriers qu'ils prennent à leur service pour le bon exercice de leurs activités officielles.

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Article 42

Les ambassades, légations et consulats sont exemptés des obligations de sécurité sociale en vigueur au Rwanda pour le personnel travaillant à leur service, pour autant que ce personnel ne soit pas de nationalité rwandaise, qu'il n'ait pas au Rwanda sa résidence permanente, et qu'il soit soumis aux dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'État accréditant ou dans un État tiers.

L'exemption prévue à l'alinéa précédent s'applique, dans les mêmes conditions, au personnel domestique privé travaillant au service exclusif des agents diplomatiques.

CHAPITRE VII

RÉGIME PARTICULIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Article 43

Les privilèges et immunités concernant l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique sont déterminés par les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, respectivement visés dans le préambule de la présente ordonnance-loi. Dans la mesure où une disposition de la présente ordonnance-loi et une disposition de l'une quelconque desdites conventions ont trait à la même question, les deux dispositions seront considérées comme complémentaires et s'appliqueront toutes deux sans que l'une d'elles puisse limiter les effets de l'autre. Toutefois, en cas d'incompatibilité absolue, les dispositions des conventions prévaudront.

Section première

Impôts et taxes sur les propriétés immobilières

Article 44

Les locaux, ainsi que leurs dépendances bâties ou non bâties, acquis ou pris en location par l'Organisation des Nations Unies ou par une institution spécialisée pour les besoins

exclusifs (1) de leur représentation permanente et pour le logement du chef de leur représentation permanente, sont exonérés de tous droits d'enregistrement et taxes annexes qui seraient normalement dus en cette occasion.

Article 45

Les locaux ainsi que leurs dépendances bâties ou non bâties, possédés par l'Organisation des Nations Unies ou par une institution spécialisée, en tant que propriétaire ou locataire, et mis gratuitement par elle à la disposition de ses «experts en mission» ou de ses fonctionnaires exerçant des fonctions au moins égales à celles de Conseiller principal, aux fins de leur résidence personnelle, sont exonérés de l'impôt personnel et des taxes annexes.

Article 46

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 sont d'application en ce qui concerne les exonérations prévues à la présente section.

Section 2

Impôts et taxes sur les personnes et sur les biens

Article 47

Les « experts en mission » et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en fonction au Rwanda bénéficient des exemptions prévues aux articles 7, alinéas 1, 8 et 9 dans la mesure et aux conditions prévues par ces mêmes articles.

Section 3

Droits de douane et taxes sur les biens importés

Article 48

Le Secrétaire général, les Sous-Secrétaires généraux, les Directeurs, le Représentant résident et les « experts en mission » de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en mission au Rwanda, bénéficient de la dispense de visite de leurs bagages personnels dans la mesure et aux conditions prévues à l'article 17 de la présente ordonnance-loi, pour autant qu'ils établissent leur qualité au moyen d'un passeport ou d'un laissez-passer des Nations Unies.

Article 49

Les « experts en mission » et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en fonction au Rwanda bénéficient de l'exemption des droits de douane, taxes et autres redevances autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur les objets importés lors de leur première installation et destinés à leur usage personnel, en ce compris l'usage par les membres de leur famille faisant partie de leur ménage.

L'importation desdits objets est soumise à l'accomplissement des formalités prévues aux articles 19, 20 et 21 et bénéficie des exemptions prévues à l'article 23 de la présente ordonnance-loi.

Section 4

Courriers ou valises

Article 50

Le Représentant permanent de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, les « experts en mission » de l'Organisation des Nations Unies et de telles institutions spécialisées qui seront désignées ultérieurement de commun accord entre les Ministres ayant les affaires étrangères et les finances dans leurs attributions, en fonction au Rwanda, ont le droit d'expédier et de recevoir des documents et de la correspondance par des courriers ou des valises scellées pour leurs communications avec l'organisation dont ils dépendent.

Ces courriers et valises sont assimilés aux courriers et valises diplomatiques, et bénéficient, dans la même mesure et aux mêmes conditions, de l'application des articles 26 à 32 de la présente ordonnance-loi.

Section 5

Marchandises destinées aux besoins officiels

Article 51

Les marchandises et publications destinées aux besoins officiels des représentations permanentes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées au Rwanda bénéficient du régime prévu à l'article 33 de la présente ordonnance-loi dans la mesure et aux conditions prévues au même article.

Section 6

Impôts et droits sur les véhicules

Article 52

Les exemptions prévues aux articles 36 et 37 de la présente ordonnance-loi sont applicables aux véhicules à moteur importés par la représentation permanente au Rwanda de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, par leurs « experts en mission » ou par leurs fonctionnaires exerçant des fonctions au moins égales à celles de Conseiller principal pour leur usage officiel ou pour usage personnel.

L'importation de ces véhicules est soumise aux dispositions particulières des mêmes articles 36 et 37 concernant les documents de transit, l'immatriculation, et le contingentement.

Article 53

Le Ministère des affaires étrangères, Service du protocole, délivre à la représentation de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées les plaques portant les initiales desdites organisations, et destinées aux véhicules officiels de la représentation déterminés par le Ministère, de même qu'aux véhicules personnels des personnes visées à l'alinéa premier de l'article 52.

Ces plaques doivent être restituées au Ministère des affaires étrangères dès que les véhicules officiels cessent d'être utilisés aux fins de la représentation, ou dès que les personnes visées à l'alinéa premier de l'article 52 cessent leurs fonctions au Rwanda.

Section 7

Impôts et taxes sur l'emploi

Article 54

La représentation de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées bénéficie de l'exemption prévue à l'article 41 de la présente ordonnance-loi.

Section 8

Obligations de sécurité sociale

Article 55

La représentation de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, ses « experts en mission » et ses fonctionnaires bénéficient des exemptions prévues à l'article 42, dans la mesure et aux conditions prévues au même article.

CHAPITRE VIII

AUTRES RÉGIMES PARTICULIERS

Article 56

Les régimes particuliers d'immunités et privilèges fiscaux et douaniers accordés à des fonctionnaires d'organisations, institutions ou associations internationales, de même que les régimes particuliers accordés à des catégories de techniciens étrangers en fonction au Rwanda, sont déterminés par les conventions particulières conclues à cet effet,

Article 57

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Kigali, le 23 octobre 1964

Annexe

- 1) Lesdits locaux restent donc soumis aux impôts dans les conditions du droit commun, lorsqu'ils sont affectés à des usages n'entrant pas dans le cadre d'une activité diplomatique normale.
 - 2) I. e.: les chefs de mission diplomatique, ministres-conseillers, secrétaires et attachés.
- 3) I. e.: les membres du personnel officiel des ambassades et légations autres que les agents diplomatiques; ce personnel, dont la liste doit être communiquée par les États intéressés au Ministre des affaires étrangères, peut comporter des chanceliers; des employés, dactylos, sténos, etc.; des interprètes; des courriers; des aumôniers, des médecins; des jurisconsultes. Les personnes des trois dernières catégories ne sont toutefois considérées comme faisant partie du personnel officiel que si elles font véritablement partie de la mission diplomatique et lui appartiennent de façon exclusive ou du moins prépondérante; et non pas si, résidant à l'ordinaire dans le pays, elles n'exercent qu'accessoirement ou incidemment des fonctions auprès de la mission.
- 6) Le personnel de service des missions diplomatiques, ainsi que le personnel de service des membres des missions, sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent à raison de leurs services, pour autant qu'ils ne soient pas de nationalité rwandaise et n'aient pas leur résidence permanente au Rwanda.

22

8) La notion de « bagages » est définie comme suit par l'ordonnance 33/9 du 6 janvier 1950 (art. 130 ter), telle que modifiée à ce jour; « Les bagages des voyageurs sont admis en exemption des droits d'entrée sans document, lorsqu'ils correspondent à la condition sociale de l'intéressé, qu'ils ne sont pas importés en quantité anormale et que la douane n'a pas de raison de croire à des manœuvres frauduleuses.

Toutefois, cette franchise ne peut être accordée aux équipages des bateaux, aéronefs et autres moyens de transport public, que pour les vêtements, linge de corps et objets de toilette (décret du 10 juin 1952, paragraphe 3, modifié par décret du 30.7.57).

Par bagages de voyageurs, il faut entendre:

- a) les vêtements, le linge de corps et les objets de toilette, neufs ou usagés, contenus dans les bagages accompagnant le voyageur;
- b) les objets énumérés ci-après, pour autant que le voyageur les transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent au moment de son passage en douane;
 - 1 appareil photographique et accessoires normaux avec au maximum 12 chassis ou 6 rouleaux de pellicules;
 - 1 appareil de prise de vues cinématographiques d'un modèle réduit et accessoires normaux avec au maximum 30 mètres de pellicule;

engins et articles de sport portatifs à l'exclusion des armes à feu;

1 instrument de musique portatif;

1 machine parlante portative avec au maximum 10 disques;

1 appareil récepteur de radiophonie portatif à l'exclusion des appareils destinés à équiper les voitures automobiles;

1 paire de jumelles;

1 machine à écrire portative;

menus objets de camping (petite tente, sac de couchage, quelques ustensiles de cuisine, etc.)

1 machine à coudre portative;

1 machine magnétique à enregistrer le son (dictaphone, etc.) portative et de petite dimension, à ruban, fil ou disque, avec au maximum deux rouleaux de ruban ou de fil, ou dix disques; appareils portatifs ci-après, normalement utilisés par les voyageurs: fer à repasser, rasoir électrique, appareils électriques médicaux, etc.;

couvertures de voyage;

menus jouets;

1 voiture d'enfant.

Le bénéfice de l'exonération est également accordé pour une quantité de tabacs, cigares et cigarettes ne dépassant pas un kilo pour l'ensemble. Cette tolérance ne s'applique cependant qu'aux voyageurs âgés de plus de 10 ans, à l'exclusion des équipages des navires, aéronefs, et autres moyens de transport public.

Ne sont pas considérés comme bagages de voyageurs les objets énumérés ci-dessus importés à des fins commerciales ou professionnelles.

Si des voyageurs établis en dehors du Rwanda importent temporairement des objets énumérés au paragraphe b ci-dessus à l'égard desquels des abus sont à craindre en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur valeur, l'importation en franchise sera subordonnée à la levée d'un permis de transit touriste avec dépôt d'un cautionnement.

A l'égard des voyageurs qui viennent s'établir ou fixer leur résidence au Rwanda pour la première fois, la franchise n'est consentie pour les objets repris au paragraphe b ci-dessus que s'il est prouvé à la satisfaction de la douane qu'ils sont à l'usage personnel du voyageur et qu'ils portent des traces apparentes d'usage ou, à défaut, que le voyageur les a en usage et propriété depuis au moins six mois. Cette dernière preuve pourra être administrée au moyen de la facture signée par le vendeur ou de tout autre document équivalent.

Quant aux voyageurs établis au Rwanda et qui y reviennent après un séjour à l'étranger, la franchise ne sera accordée pour les objets repris au paragraphe b ci-dessus, à l'exclusion des appareils photographiques et cinématographiques, que s'ils portent des traces d'usage, ou à ce défaut, qu'il soit prouvé qu'ils ont été exportés du Rwanda alors qu'ils étaient en libre pratique.

En ce qui concerne particulièrement les appareils photographiques, l'exemption n'est accordée que sur présentation d'un certificat d'identité délivré par la douane. »

10) Il ne peut donc en aucun cas être envisagé de restituer des droits d'entrée sur les marchandises déjà importées en libre pratique.

7. Suède

Loi n^0 664 du 16 décembre 1966 contenant certaines dispositions relatives aux immunités et privilèges 9

Article 2

Nonobstant toutes dispositions contraires d'une loi ou d'une ordonnance spéciale, les organisations internationales ci-après jouissent des immunités et privilèges reconnus par les conventions ou accords auxquels la Suède a adhéré:

- 1. L'Organisation des Nations Unies;
- 2. Les institutions spécialisées des Nations Unies;
- 3. Le Conseil de l'Europe;
- 4. Le Conseil de coopération douanière;
- 5. L'Agence internationale de l'énergie atomique;
- 6. L'Association européenne de libre échange;
- 7. L'Organisation de coopération et de développement économiques;
- 8. L'Organisation européenne de recherches spatiales;
- 9. La Cour internationale de Justice;
- 10. La Cour européenne des droits de l'homme;
- 11. Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;
- 12. La Banque asiatique pour le développement.

Article 3

Jouissent en outre des immunités et privilèges reconnus par les conventions ou accords mentionnés à l'article 2:

- 1. Les représentants des membres des organisations énumérées à l'article 2, paragraphes 1 à 8, 11 et 12, ainsi que les personnes au service de ces organisations ou qui remplissent une mission pour leur compte;
- 2. Les juges et le personnel de la Cour internationale de Justice, ainsi que les personnes qui participent à tout autre titre à une procédure engagée devant la Cour;
 - 3. Les membres de la Commission européenne des droits de l'homme;
- 4. Les juges de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que le greffier et le greffier adjoint de la Cour;
- 5. Les juges du tribunal créé en vertu de la Convention sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire, ainsi que les personnes qui participent à tout autre titre à une procédure engagée devant le tribunal;

⁹ Du fait de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1967, de la présente loi, la loi nº 371 du 28 juin 1962 sur les privilèges spéciaux de certaines organisations internationales, etc. (voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 20 et 21) a été abrogée. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'après une traduction anglaise fournie par le Gouvernement suédois.

6. Les membres d'une commission de conciliation, d'un tribunal d'arbitrage ou d'un comité constitué conformément aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ainsi que les personnes qui participent à tout autre titre à une procédure engagée conformément à cette convention.

Article 4

Après avoir conclu un accord avec l'une des organisations visées aux paragraphes 1 à 8 ou 12 de l'article 2, le roi en Conseil peut, dans certains cas, accorder les mêmes immunités et les mêmes privilèges à d'autres personnes que celles qui sont visées au paragraphes 1 de l'article 3 dans la mesure où lesdits privilèges et immunités sont nécessaires à l'accomplissement des fins de l'organisation intéressée.

Le roi en Conseil peut également accorder des immunités et privilèges à une personne désignée comme arbitre dans un différend entre États et aux collaborateurs d'un tel arbitre dans la mesure où lesdits privilèges et immunités sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 5

Le roi en Conseil peut prendre des règlements en vue de l'application de la présente loi.

8. Union des Républiques socialistes soviétiques

RÈGLEMENT RELATIF AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DES ÉTATS ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES 10

Dispositions finales

Article 29

Les privilèges et immunités prévus dans le présent règlement à l'intention des membres du personnel des missions diplomatiques s'appliquent également aux représentants des États étrangers, aux membres des délégations parlementaires et gouvernementales et, dans des conditions de réciprocité, aux collaborateurs des délégations d'États étrangers se rendant en URSS pour participer à des conversations entre États et à des conférences et réunions internationales ou pour remplir d'autres missions officielles.

Les personnes susmentionnées voyageant en transit, aux mêmes fins, à travers le territoire de l'URSS, jouissent de l'immunité personnelle et autres immunités nécessaires à l'accomplissement de leur voyage.

Lorsque les personnes mentionnées dans le présent article sont accompagnées de membres de leur famille, ceux-ci bénéficient des dispositions précédentes, sauf s'ils sont citoyens soviétiques.

Article 30

Les privilèges et immunités accordés aux organisations internationales intergouvernementales sur le territoire de l'URSS, aux missions des États étrangers auprès de ces orga-

¹⁰ Publié dans les *Vedomosti Verkhovnovo Soveta SSSR*, nº 22, 1er juin 1966. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

nisations, ainsi qu'à leurs fonctionnaires, sont déterminés par les accords internationaux pertinents auxquels l'URSS est partie.

Article 31

Le fait qu'une personne peut se prévaloir des privilèges et immunités visés dans le présent règlement, à l'exception des personnes mentionnées aux articles 9, 18 et 29, est attesté par des documents délivrés par le Ministère des affaires étrangères de l'URSS.

9. Venezuela

DÉCISION DU MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES CONCERNANT L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET D'IMMUNITÉS AUX EXPERTS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ¹¹

RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA - MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DIRECTION GÉNÉRALE - Nº 81 - Caracas, le 28 février 1966 - 156 et 108

Il est décidé:

Par décret du Président de la République et conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 13 août 1945 sur les privilèges et immunités des agents diplomatiques étrangers et de l'article V de l'Accord d'assistance technique conclu entre le Gouvernement vénézuélien, d'une part, et l'ONU et les institutions spécialisées des Nations Unies, d'autre part, d'octroyer aux experts dont le nom figure ci-après les privilèges et immunités prévus par l'arrêté nº 124 pris le 24 mai 1963 par le Ministère des relations extérieures et publié dans la gazette officielle nº 27159 du 1er juin 1963.

[Nom des experts]

10. Yougoslavie

a) Paragraphe 4 de l'article 8 de la loi fondamentale sur les institutions 12

Les organisations internationales, les ressortissants étrangers et les personnes morales étrangères peuvent établir une institution en vertu d'un accord international ou avec l'approbation du Conseil exécutif fédéral.

b) Alinéa 5 du paragraphe 1 du règlement relatif aux conditions régissant la dispense de caution pour les marchandises importées à titre temporaire ¹³

[Sont dispensés de fournir caution pour l'importation de marchandises à titre temporaire]

¹¹ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹² Gazette officielle de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, 5/1965, p. 59. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'après une traduction anglaise fournie par le Gouvernement yougoslave.

¹³ *Ibid.*, 8/1965, p. 200.

Les experts de l'assistance technique affectés en Yougoslavie pour plus d'un an lorsqu'ils importent à titre temporaire une voiture automobile ou une motocyclette, à condition de fournir un certificat de l'Institut de coopération internationale attestant que l'intéressé se trouve en Yougoslavie au titre d'un programme d'assistance technique.

c) Article 3 de la loi fondamentale relative aux droits perçus pour l'utilisation d'un terrain à bâtir 14

Sauf dispositions contraires d'un accord international, il ne peut être perçu de droits pour l'utilisation d'un terrain à bâtir sur lequel se trouvent des bâtiments utilisés par une organisation internationale ou intergouvernementale pour ses propres besoins ou pour loger ses fonctionnaires.

d) Article 20 de la loi fondamentale relative à l'assurance invalidité 15

Les ressortissants étrangers qui se trouvent en territoire yougoslave au service d'une organisation ou d'une institution internationale, d'une mission diplomatique ou consulaire étrangère ou de ressortissants étrangers jouissant de l'immunité diplomatique ne sont couverts par l'assurance prévue dans la présente loi que si un accord international le stipule expressément.

e) Article 15 du règlement régissant le calcul et le versement de l'impôt sur le revenu 16

Les personnes qui se trouvent en territoire yougoslave au service d'une mission diplomatique ou consulaire ou d'une organisation étrangère ou internationale et qui sont assujettis à l'impôt doivent tenir leur propre comptabilité et verser elles-mêmes l'impôt.

f) Article 5 de la loi fondamentale relative à l'impôt sur les biens et droits réels 17

Sous réserve de réciprocité, il n'est pas perçu d'impôt sur la vente de biens et droits réels ... lorsque le droit de propriété est transféré à une mission étrangère.

g) Article 36 de la loi fondamentale relative aux taxes et droits administratifs 18

Sous réserve de réciprocité, les ressortissants étrangers et les organismes, institutions et organisations d'États étrangers sont exonérés des droits et taxes prévus aux alinéas 1, 3 et 5 du paragraphe premier du présent article.

h) Paragraphe 1 de l'article 25 de la loi relative à la procédure judiciaire générale 19

Dans les affaires dans lesquelles l'une des deux parties est un ressortissant étranger jouissant d'immunités en Yougoslavie, un État étranger ou une organisation internationale, les règles de droit international relatives à la compétence des organes internes reconnues par la République fédérative socialiste de Yougoslavie sont appliquées.

¹⁴ *Ibid.*, 10/1965, p. 254.

¹⁵ *Ibid.*, 10/1965, p. 296.

¹⁶ *Ibid.*, 11/1965, p. 361.

¹⁷ *Ibid.*, 12/1965, p. 423.

¹⁸ Ibid., 14/1965, p. 587.

¹⁹ *Ibid.*, 18/1965, p. 857.